

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 26 novembre 1959.

PROPOSITION DE LOI

tendant à l'institution d'un fonds zoo-sanitaire et à l'organisation de son fonctionnement et de ses ressources.

PRÉSENTÉE

Par M. Victor GOLVAN et les membres du groupe de l'Union pour la Nouvelle République (1), apparentés (2) et rattachés (3)

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

Mesdames, Messieurs,

L'assainissement du cheptel français est un problème extrêmement grave, dont la solution doit être trouvée de toute urgence.

Je me permets de vous livrer ci-dessous quelques chiffres comparés situant, pour les deux maladies les plus redoutables : la tuber-

(1) Ce groupe est composé de : MM. Philippe d'Argenlieu, Jacques Baumel, Maurice Bayrou, Belhabich Sliman, Bentchicou Ahmed, Jean Bertaud, Amédée Bouquerel, Jean-Eric Bousch, Gabriel Burgat, Maurice Carrier, Robert Chevalier, Gérard Coppenrath, Marc Desaché, Claude Dumont, Yves Estève, le général Jean Ganeval, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Georges Guéril, Gueroui Mohamed, Roger du Halgouet, Paul-Jacques Kalb, Mohamed Kamil, Francis Le Basser, Robert Liot, Jacques Marette, Mokrane Mohamed el Messaoud, Geoffroy de Montalembert, Eugène Motte, Michel de Pontbriand, Marcel Prelot, Etienne Rabouin, Georges Repiquet, Jacques Richard, Eugène Ritzenthaler, Louis Roy, Sadi Abdelkrim, Jacques Soufflet, Yanat Mouloud, Modeste Zussy.

(2) Apparentés : MM. Ahmed Abdallah, Al Sid Cheikh Cheikh, Merred Ali.

(3) Rattaché administrativement : M. Maurice Lalloy.

culose et la fièvre aphteuse, la position de notre pays par rapport au seuls partenaires du Marché commun :

— en ce qui concerne la lutte contre la tuberculose bovine :

— l'Allemagne a d'ores et déjà assaini son troupeau de 12.000.000 de têtes à 80 % ;

— les Pays-Bas ont aussi totalement éliminé la maladie d'un troupeau de 3.200.000 têtes ;

— la Belgique a mis en place un contrôle sanitaire sur l'ensemble de ses 2.500.000 bovins et a achevé dès maintenant l'assainissement de trois provinces ;

— le Luxembourg achève actuellement un programme commencé en 1955 et qui doit aboutir incessamment à l'assainissement total.

— or, la France aura besoin, dans l'état actuel de ses moyens, de quinze ou vingt ans pour assainir son troupeau.

Pour la fièvre aphteuse les chiffres sont hélas aussi alarmants ; ainsi, du 15 au 30 septembre 1959, l'Allemagne avait enregistré un foyer nouveau, dans le même temps la France en comptait 628 et, du 1^{er} au 15 octobre, 683 autres.

Seule des six pays du Marché commun l'Italie connaît une situation aussi et même plus grave que la nôtre.

Les conséquences du mauvais état de notre cheptel ne concernent pas seulement la santé même du pays — soulignons ici le nombre alarmant de tuberculoses d'origine bovine chez les nourrissons — elles touchent aussi notre économie en rendant difficile la concurrence avec des troupeaux plus sains et ceci, alors même que l'organisation du Marché commun redistribue de façon décisive les circuits commerciaux.

L'Allemagne a déjà trouvé des raisons sanitaires pour refuser certaines importations de viandes de bœuf en provenance de France ; d'autres débouchés peuvent nous être refusés.

En tout cas nous n'avons rien à gagner à la méfiance un peu dégoutée qui frappe notre cheptel.

Il y a là motif à réflexion et surtout à action.

Si nous voulons conserver notre avance dans les productions animales, et gagner des marchés, nous devons rapidement mener à bien l'assainissement et la protection du cheptel.

Or, le Gouvernement a récemment pris une mesure que, sans aucune intention péjorative, on peut qualifier d'habile et dont l'esprit pourrait permettre aux moindres frais la mise en route et la réalisation d'un programme de protection.

La sécheresse de cette année devant entraîner une hausse naturelle à la production des produits laitiers, les pouvoirs publics, soucieux d'enrayer la répercussion de cette hausse au niveau de la consommation, ont ramené de 30 à 26 grammes le taux-gras du lait à la vente.

Cette disposition est provisoire et devrait être abandonnée au printemps prochain.

Je propose donc qu'à dater du 1^{er} octobre 1960 une taxe de un franc par litre de lait traité industriellement soit instituée, cette taxe devant correspondre à une réduction définitive et générale du taux de matière grasse. L'importance de cette réduction serait calculée par les services compétents et fixée par décret.

Ainsi, sans majoration de prix à la consommation, sans augmentation des charges qui pèsent sur les industries laitières, parviendrait-on à dégager, compte tenu des 120 millions d'hectolitres de lait traités industriellement, une recette complémentaire de douze milliards de francs environ, en vue de la création d'un fonds dit « zoo-sanitaire » enfin en rapport avec l'ampleur du problème en cause.

Il faut préciser que dans la conjoncture la moins favorable — maintien par ailleurs du taux provisoire de 26 grammes — la teneur en matières grasses serait évidemment encore réduite.

Mais, dans l'éventualité probable d'une suspension des récentes mesures dues à la sécheresse exceptionnelle de 1959, on parviendrait à un taux gras sensiblement supérieur au taux actuellement proposé au consommateur.

Précisons enfin que la réduction de matières grasses dans les limites que nous envisageons ne saurait en tout état de cause compromettre le niveau alimentaire auquel nous sommes habitués et que les Pays-Bas, dont l'exemple en ce domaine peut faire autorité, consomment un lait de 25 grammes de gras depuis longtemps.

Et puis la disparition de toutes souillures dans le lait consommé n'est-elle pas une raison valable ?

Persuadé quant à moi que l'enjeu est assez grave pour que ne soit pas davantage différé un plan d'action de grande ampleur, j'ai l'honneur de vous soumettre la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale intitulé : « fonds zoo-sanitaire pour la prophylaxie et l'éradication des maladies animales ». La gestion en est confiée au Ministre de l'Agriculture. Le fonds sera alimenté par le produit d'une taxe de 1 franc prélevée à partir du 1^{er} octobre 1960 sur chaque litre de lait traité industriellement. Compensation de ce prélèvement sera obtenue grâce à la fixation par décret d'un « taux gras » du lait, calculé de manière à éviter des répercussions sur les prix de revient ou de vente.

Art. 2.

Il est créé sous la présidence du Ministre de l'Agriculture ou de son représentant un Comité de Contrôle dont les membres sont nommés par décret, puis sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances.

Ce Comité comprend :

- deux membres de l'Assemblée Nationale,
- un membre du Sénat,
- un Conseiller maître à la Cour des Comptes,
- un représentant du Ministre des Affaires économiques,
- le Directeur de la Production Agricole,
- l'Inspecteur Général, Chef des Services Vétérinaires,
- le Contrôleur des Dépenses engagées du Fonds National zoo-sanitaire.

Les attributions du comité de contrôle seront fixées par décret pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances.

Art. 3.

« Le Fonds zoo-sanitaire est destiné à assurer, dans la limite des ressources prévues à l'article premier et dans des conditions qui seront fixées par décret sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances, le financement des opérations prévues :

— par le décret du 29 novembre 1939 relatif à la prophylaxie des maladies contagieuses des animaux ;

— par la loi validée du 8 février 1942 relative à la fabrication et à la vente des produits organiques destinés au diagnostic, à la prévention et au traitement des animaux et de l'article 8 de la loi du 7 juillet 1933 (titre I^{er}) sur la prophylaxie de la tuberculose bovine ;

— et toutes actions jugées nécessaires par le Ministre de l'Agriculture sur proposition de l'Inspecteur Général, Chef des Services Vétérinaires ou du Comité National consultatif des épizooties, pour la prophylaxie et l'éradication des maladies animales.

Art. 4.

En cas d'urgence reconnue par le Ministre de l'Agriculture sur proposition de l'Inspecteur Général, Chef des Services Vétérinaires ou de son remplaçant, des crédits peuvent être prélevés immédiatement sur le Fonds zoo-sanitaire, par simple décision du Ministre de l'Agriculture.

Dans les huit jours qui suivront cette décision d'urgence, le Comité National consultatif des épizooties sera entendu par le Comité de gestion du Fonds dans le but d'approuver ou de faire cesser l'action entreprise. En dernier ressort la décision appartient au Ministre de l'Agriculture.